Arrêté n° 2023-687 fixant la liste des correcteurs des épreuves écrites des concours externe et de 3e voie d'AGENT TERRITORIAL SPECIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES Principal de 2ème classe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
050-285000055-20231006-ARR2023-687-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2023
Affichage : 06/10/2023

≈ ≈ ≈ ≈ ≈ ≈ ≈

Jean-Dominique BOURDIN, Président du Centre de Gestion de la Manche,

Vu le **Code Général de la Fonction Publique,**

Vu la **Loi n°2016-486 du 20 Avril 2016** relative à la déontologie et aux droits et aux obligations des fonctionnaires

Vu le **Décret n° 92-850 du 28 août 1992** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le **Décret n° 94-163 du 16 février 1994** modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le **Décret n° 94-743 du 30 août 1994** modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou dans d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen,

Vu le **Décret n°2010-311 du 22 mars 2010** modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le **Décret n°2010-1068 du 08 Septembre 2010** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Principal de 2ème classe,

Vu le **Décret n° 2013-593 du 05 Juillet 2013** modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le **Décret n° 2016-1372 du 12 Octobre 2016** modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le **Décret n°2020-523 du 04 Mai 2020** relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le **Décret n° 2021-376 du 31 Mars 2021** pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion.

Vu l'**Arrêté du 20 janvier 1999** fixant les règles de saisine et de fonctionnement de la commission chargée de se prononcer sur les demandes d'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou dans d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen,

Vu notre **Arrêté n° 2023-031 du 10 février 2023** portant organisation d'un concours externe, interne et de 3ème voie **D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES Principal de 2ème classe.**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er La liste des correcteurs prévus pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves écrites d'admissibilité des Concours Externe et de 3ème Voie d'A.T.S.E.M Principal de 2ème classe du 11 Octobre 2023 est arrêtée comme suit :

- Katia JODEAU
- Magali HAMEL
- Sandrine LEJEUNE
- Amélie HEBERT

ARTICLE 2 La Directrice du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Manche,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 05 Octobre 2023

Le Président,

Jean-Dominique BOURDIN

Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit :
* d'un recours gracieux devant le Président du Centre de Gestion de la Manche,
* d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen.